



PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE DU BREVET CI-CONTRE N° 557

(La photographie sera collée dans le haut de la page.)

Signalement :

Taille : 1.64

Yeux : gris bleu

Cheveux : bruns

Signes particuliers : —

Aér. — Mod. n° 7.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NUMÉRO DU BREVET :

537

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

NAVIGATION AÉRIENNE.

(DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1913.)

DÉPARTEMENT de *la Seine*

(1) Ballons libres, ballons dirigeables, aéroplanes ou séroplanes et hydroséroplanes.

BREVET D'APTITUDE

POUR LA CONDUITE DES ⁽¹⁾ *Ballons libres*

Le Préfet du département de *la Seine*,

Vu le décret du 17 décembre 1913, portant règlement de la navigation aérienne, et spécialement les articles 8 à 10 de ce décret;

Vu la demande présentée le *23 Mars 1914*
par M. *Faucher-Bernard, Albert*

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur en chef des mines,

Délivre à M. *Faucher-Bernard, Albert*, de nationalité *française*, domicilié à *Tour*

10 rue des Bains de Boulogne, 5^e arr., le brevet d'aptitude pour la conduite des ⁽¹⁾ *ballons libres* fonctionnant dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

à *Tour*, le *26 Mars 1914*.

Le Préfet, *J. Faucher*

NOTA. — Les brevets d'aptitude délivrés par le préfet d'un département sont valables pour toute la France.

Le brevet peut être retiré par le préfet, sauf recours au Ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été institué ne sont plus remplies.



PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE DU BREVET CI-CONTRE N° 338

(La photographie sera collée dans le haut de la page.)

Signalement :

Taille : 1.64

Yeux : gris bleus

Cheveux : fins et courts

Signes particuliers : —

Aér. — Mod. n° 7.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NUMÉRO DU BREVET :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

NAVIGATION AÉRIENNE.

(DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1913.)

(1) Ballons libres, ballons dirigeables, aéroplanes ou aéroplanes et hydroaéroplanes.

DÉPARTEMENT de *la Seine*

BREVET D'APTITUDE

POUR LA CONDUITE DES *(1) Ballons dirigeables*

Le Préfet du département de *Talence*,

Vu le décret du 17 décembre 1913, portant règlement de la navigation aérienne, et spécialement les articles 8 à 10 de ce décret;

Vu la demande présentée le *23 Mars 1914* par M. *Saints - Devout, Albert,*

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur en chef des mines,

Délivre à M. *Saints - Devout, Albert,* de nationalité *Bresilienne*, domicilié à *Paris*

20, rue des Bois de Boulogne, 153, le brevet d'aptitude pour la conduite des *(1) Ballons dirigeables* fonctionnant dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

A *Paris*, le *16 Mai 1914.*

T. Le Préfet, Le Follet

NOTA. — Les brevets d'aptitude délivrés par le préfet d'un département sont valables pour toute la France.

Le brevet peut être retiré par le préfet, sauf recours au Ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été institué ne sont plus remplies.



PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE DU BREVET CI-CONTRE N° 554

(La photographie sera collée dans le haut de la page.)

Signalement :

Taille : 1.65

Yeux : gris bleus

Cheveux : grisonnants

Signes particuliers : —

NUMÉRO DU BREVET :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

NAVIGATION AÉRIENNE.

(DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1913.)

DÉPARTEMENT d'Indre-et-Loire

(9 Ballons libres, ballons dirigeables, aéroplanes ou aéroplanes et hydroaéroplanes.

BREVET D'APTITUDE

POUR LA CONDUITE DES ⁽¹⁾ aéroplanes et hydroaéroplanes

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire

Vu le décret du 17 décembre 1913, portant règlement de la navigation aérienne, et spécialement les articles 8 à 10 de ce décret;

Vu la demande présentée le 13 Mars 1914 par M. Santos-Dumont, Alberte,

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur en chef des mines, Délivre à M. Santos-Dumont Alberte, de nationalité française, domicilié à Paris

le brevet d'aptitude pour la conduite des ⁽¹⁾ aéroplanes et hydroaéroplanes fonctionnant dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

A Paris, le 16 Mars 1914.

Le Préfet,

NOTA. — Les brevets d'aptitude délivrés par le préfet d'un département sont valables pour toute la France.

Le brevet peut être retiré par le préfet, sauf recours au Ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été institué ne sont plus remplies.